



## Arrêt

**n° 166 091 du 20 avril 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 16 août 2003, muni d'un visa délivré d'office le 14 août 2003, pour un regroupement familial avec son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 12 octobre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 28 janvier 2005, il a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), le 9 février 2005. La demande en révision introduite par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejetée par la partie défenderesse, le 11 avril 2006, au moyen d'une annexe 36. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 216.779 du 9 décembre 2011.

1.4. Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 30 novembre 2012, le requérant a été autorisé au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.6. Par un jugement du 21 mai 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.7. Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié, le 19 octobre 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20 ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;*

*Considérant que l'intéressé a épousé le 13 juin 2003 [E. K. B.], née à Bruxelles le 30 avril 1984, de nationalité belge ;*

*Considérant que l'intéressé a demandé l'établissement le 28 janvier 2005 en qualité de conjoint de belge ;*

*Considérant qu'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise le 09 février 2005, décision lui notifiée le 03 mars 2005 ;*

*Considérant que la décision ministérielle de rejet de sa demande en révision prise le 11 avril 2006 lui a été notifiée le 31 mai 2006 ;*

*Considérant qu'il a introduit le 18 novembre 2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que le 30 novembre 2012, il obtient une autorisation de séjour définitif dans le Royaume ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 28 août 2012 et le 04 septembre 2012 d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste, fait pour lequel il a été condamné le 21 mai 2014 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement ;*

*Considérant qu'il est divorcé depuis le 13 septembre 2013 par jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles; qu'aucun enfant n'est né de cette union ;*

*Considérant que ses parents ainsi que son frère et sa sœur sont de nationalité belge ;*

*Considérant que l'intéressé a contribué à une filière d'acheminement de combattants djihadistes, qu'il a prêté aide et assistance tant pour les préparatifs du voyage que pour gérer les problèmes intervenus sur place ;*

*Considérant qu'il a par conséquent soutenu les activités d'un groupe terroriste par des actes concrets ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale; Considérant que le tribunal relève dans son jugement : «il ne fait preuve d'aucune autocritique quelconque et persiste dans ses dénégations malgré les éléments du dossier et les preuves accablantes qui ressortent à l'évidence du dossier; il n'a entrepris aucune réflexion au sujet de la gravité des faits et des conséquences criminelles de ses actes ; il ne fait manifestement preuve d'aucun amendement et le Tribunal ne peut en conséquence envisager aucune mesure de faveur quelconque» ;*

*Considérant par conséquent que l'intéressé a d'une part, par son comportement personnel, porté atteinte à l'ordre public et qu'il représente d'autre part un danger réel, actuel et grave pour la sécurité nationale ;*

**ARRETE :**

*Article unique.- [le requérant], né à Casablanca le [...], est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. La partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir que « [...] [le requérant] a été reconn[u] coupable de participation à une activité d'un groupe terroriste. Comme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, Monial. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale [...] ». Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, un arrêté ministériel de renvoi peut être pris par le ministre à l'égard d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume « lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi ».

L'argumentation de la partie défenderesse ne saurait être suivie dès lors qu'elle conduit à admettre qu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, fondé sur la circonstance qu'il a, ainsi que le stipule l'article 20 précité, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, serait nécessairement privé de son droit à exercer un recours contre celui-ci.

2.3. L'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée ne peut donc être retenue.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation du droit d'être entendu, principe de droit belge et européen consacré par le principe de bonne administration, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe audi alteram partem, le principe du contradictoire, et les droits de la défense (ordre public), et le devoir de minutie ; de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.2. Elle fait valoir que « le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir effectivement et utilement ses observations avant que la décision ne soit prise à son encontre » et que « le requérant aurait notamment tenu à faire valoir des éléments qui auraient certainement changé le sens de la décision : son très long séjour en Belgique ; l'absence d'attaches au Maroc ; ses très fortes attaches familiales en Belgique : ses parents, dont il s'occupe ; sa fiancée ; ses frères et sœurs ; ses neveux ;

(voy. les témoignages en annexe, ainsi que les documents médicaux relatifs au père du requérant) ; ses attaches socioprofessionnelles en Belgique : le requérant a travaillé durant plusieurs années, et dispose actuellement d'une promesse d'embauche qui pourra être mis à profit dès qu'il aura purgé sa peine, il suit, en outre, des cours de néerlandais ; le fait qu'il conteste les faits pour lesquels il a été condamné, mais qu'il n'a pas fait appel en raison de la peine modérée qu'il s'est vu infliger en première instance, et du fait que la Cour d'Appel est réputée pour sa sévérité (il ne voulait pas courir le risque d'une peine plus lourde) ; le fait qu'il n'a pas été entendu lors de l'enquête qui a mené à sa condamnation (voy. le feuillet 99 du jugement sur lequel se fonde la décision entreprise) ; le fait que la justice ne lui a reconnu qu'un rôle « secondaire » (feuillet 151 du jugement), pour des faits non violents et ponctuels (voy. le feuillet 96 ; la période infractionnelle est circonscrite au 28.08.2012 au 4.09.2012) ; l'ancienneté des faits sur lesquels se base la décision entreprise (plus de 3 ans !) ; le fait qu'il n'a pas commis d'autres faits d'ordre public ; le fait qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, et qu'a fortiori, il ne constitue pas une menace ni actuelle ni grave ; le fait qu'il est placé sous bracelet électronique, et bénéficie de congés pénitentiaires (voy annexe), ce qui tend à démontrer qu'il ne constitue ni une menace grave, ni une menace actuelle, à défaut de quoi il serait maintenu dans un établissement pénitentiaire ; le fait qu'au Maroc, il risque réellement d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, en raison du fait qu'il a été publiquement reconnu comme soutenant le terrorisme (voy. le moyen spécifique ci-dessous) ».

Elle allègue que « le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), le principe du contradictoire, audi alteram partem, les droits de la défense, le devoir de minutie et le devoir de prudence imposent à la partie défenderesse « d'entendre » le destinataire de l'acte avant de prendre la décision querellée » et que « le requérant se prévaut du droit belge, mais également du droit européen, dès lors que la décision procède d'une mise en œuvre du droit de l'Union (cfr remarque liminaire) ». Elle ajoute qu' « en décider autrement reviendrait à priver d'effet utile la directive 2008/115, qui contient une définition autonome de ce qu'est une « décision de retour » et une « interdiction d'entrée » en droit de l'Union, et qui vise à harmoniser les pratiques des Etats membres à cet égard, et à prévoir des garanties pour les ressortissants de pays tiers faisant l'objet de telles décision ». Elle relève que « le Conseil d'Etat belge précise que cette obligation « d'entendre » coïncide avec le devoir de minutie qui pèse sur l'administration, lequel impose également « d'entendre » l'administré, afin que le dossier soit instruit minutieusement avant la prise de décision ». Elle relève que « lorsqu'elle prend une décision mettant fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers, qu'elle lui enjoint de quitter le territoire, et qu'elle lui interdit le territoire pendant 10 ans, la partie défenderesse exerce une compétence entrant dans le champ d'application du droit de l'Union (cfr remarque liminaire) » et que « la loi belge ne peut tenir des obligations découlant du droit international, particulièrement du droit de l'Union, en échec ». Elle considère que « l'obligation « d'entendre » le requérant, découle également du devoir de minutie qui pèse sur l'administration lorsqu'elle prend une décision ». Elle soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers ne peut, sans méconnaître la compétence qui lui est confiée par la loi belge, ainsi que le principe de la séparation des pouvoirs et de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, préjuger de ce qu'aurait été la décision, si le droit du requérant d'être entendu avait été dûment respecté, et que les informations qu'il a à faire valoir avaient été prises en compte par la partie défenderesse » et qu' « au regard du droit d'être entendu, il en serait peut-être autrement si le Conseil du contentieux des étrangers disposait d'une compétence de « plein contentieux », ce qui n'est nullement le cas ». Elle considère que « Votre Conseil ne peut se prononcer en opportunité » et que « si la jurisprudence de la CJUE peut laisser penser qu'il est permis d'avoir égard à des éléments postérieurs à la prise de la décision, c'est en raison du fait que sa jurisprudence a vocation à couvrir la diversité des systèmes nationaux au sein de l'Union, parmi lesquels il existe des systèmes de recours de type « plein contentieux », sans que cela ne signifie que cela serait légal au regard du droit belge ». Elle ajoute qu' « au regard de la compétence attribuée à Votre Conseil par la législation nationale, le vice affectant la procédure administrative ne saurait être régularisé lors de la procédure devant Votre Conseil, qui ne saurait remplacer une instruction (administrative) complète de l'affaire » et qu' « en tout état de cause, le contrôle du respect du principe de minutie que Votre Conseil exerce sur la compétence de la partie adverse, ne tolère pas qu'on ait égard à des éléments postérieurs à la décision entreprise ». Elle conclut que « le défaut de minutie doit être sanctionné par l'annulation de l'acte » et que « le requérant aurait dû être mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement sa position, avant la prise de la décision querellée ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-

166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44), de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, il ne peut être considéré que l'acte attaqué constitue une mise en œuvre du droit européen. Un arrêté ministériel de renvoi est en effet une mesure de droit national, qui n'a pour effet que de renvoyer l'intéressé du territoire belge et d'interdire l'entrée de celui-ci sur le même territoire.

Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du droit d'être entendu » en tant que principe « européen ».

4.2. S'agissant du droit à être entendu en tant que principe de droit belge et du principe audi alteram partem, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir divers éléments tels que rappelés *supra*, dont, notamment, sa vie familiale avec sa fiancée.

Sans se prononcer sur l'incidence de ces éléments sur la décision de la partie défenderesse de renvoyer le requérant – ce qui outrepasserait le contrôle de légalité auquel il doit procéder –, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « il ressort du dossier administratif que les éléments dont se prévaut la partie requérante en termes de recours ont déjà été pris en compte par la partie défenderesse au moment du traitement de sa demande d'autorisation de séjour. Dans la demande 9 bis ayant conduit à l'octroi d'un séjour illimité, la partie requérante invoquait en effet déjà les éléments suivants : présence des membres de sa famille, ancrage local durable, longueur du séjour, intégration, apprentissage du néerlandais, travail à La Poste, aptitude d'insertion professionnelle. Il est incontestable que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, si bien qu'ils ont abouti à l'octroi d'un titre de séjour illimité. Dans son recours, la partie requérante n'invoque pas d'éléments nouveaux dans son recours par rapport aux points repris ci-dessus de sorte qu'elle n'a pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne l'avoir pas entendue quant à ce. Le Conseil d'Etat a déjà considéré que le droit à être entendu n'était pas violé lorsque l'autorité était bien informée et qu'une audition préalable de l'intéressé ne l'aurait pas éclairée davantage. En l'espèce, les éléments invoqués par la partie requérante étaient connus de la partie défenderesse. Pour les autres éléments invoqués en termes de recours, il y a lieu de formuler les observations suivantes : - Sa fiancée : l'existence de la relation entre la partie requérante et sa fiancée n'est nullement démontrée et ne repose que sur les témoignages des protagonistes. Le dossier administratif fait apparaître que la partie requérante a divorcé le 13 septembre 2013 et est condamnée à un emprisonnement de 3 ans le 21 mai 2014. A supposer même que la vie familiale invoquée soit effective – quod non – il convient de constater que c'est la partie requérante elle-même qui, par son propre comportement délictueux, empêche la poursuite de sa vie familiale.

- Son père : la présence du père de la partie requérante sur le territoire belge a déjà été pris en considération en vue de l'octroi du séjour illimité. En termes de recours, la partie requérante affirme qu'elle doit s'occuper de son père malade. A nouveau, ce nouvel élément pose question dès lors que la

partie requérante fait l'objet d'une peine privative de liberté. Son incapacité à être présente pour s'occuper de ses proches ne résulte que de son propre comportement.

- La contestation de sa condamnation : il n'appartient pas à Votre Conseil de remettre en cause les constatations et condamnations opérées par la juridiction répressive compétente ayant conclu à la culpabilité de la requérante pour des faits graves et à sa condamnation à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Les critiques de la partie requérante à l'encontre de ce jugement ou de la procédure d'instruction ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il convient également de constater que la partie requérante avait la possibilité de faire appel de cette décision, ce qu'elle n'a pas fait. Exciper du risque de voir sa peine aggravée pour justifier l'absence d'appel contredit directement les affirmations de la requérante selon lequel le jugement de condamnation serait critiquable.

- Le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Maroc : La Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. La simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce. Or, il semble opportun de rappeler que la partie requérante se doit de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports s'applique à elle personnellement, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Enfin, il est important de noter que l'effet de la décision attaquée n'est pas celui que la partie requérante entend lui appliquer. Il implique uniquement que la partie requérante est dans l'obligation de quitter le territoire Schengen. Il n'est cependant pas question de remettre cette dernière aux mains de ses futurs bourreaux. En effet, elle peut séjourner où bon lui semble, hormis le territoire de l'Union européenne et ce, parce qu'elle a violé l'ordre public en participant aux activités d'un groupe terroriste. Enfin, il convient de constater que l'acte attaqué est précédé d'une note à l'attention du Secrétaire d'Etat signée par le Directeur général Monsieur ROOSEMONT. Cette note reprend l'ensemble des éléments de la vie familiale de la partie requérante » et conclut que « *Compte tenu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de rappeler qu'une violation du droit d'être entendu n'entraîne l'annulation de la décision que si, en l'absence de violation de ce droit, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent : si certains éléments avaient déjà été invoqués dans le cadre de la demande ayant donné lieu à l'autorisation de séjour du requérant pour une durée illimitée, force est de constater que la partie requérante fait état d'autres éléments intervenus depuis lors, dont le requérant aurait pu faire valoir l'existence si la partie défenderesse lui en avait donné l'occasion. Quant à l'appréciation desdits éléments à laquelle se livre la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'elle ne peut être admise, au regard de la finalité du droit d'être entendu, qui suppose que ce droit puisse être exercé avant la prise de l'acte attaqué.

4.4. Le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

Le premier moyen étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'arrêté ministériel de renvoi, pris le 6 octobre 2015, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET